

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0053 du 01/04/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0053, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de la Marquise à l'Aiguade sur la commune de Hyères (83), déposée par la Commune de HYERES, reçue le 08/03/2016 et considérée complète le 08/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/03/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à en un rechargement estival par un apport et un étalement de sable ;

Considérant que ce projet a pour objectif de requalifier le site afin d'accueillir les activités balnéaires en période estivale ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- dans le périmètre du parc national de Port Cros FR350002,
- juxte la ZNIEFF terre type II "plaine du ceinturon et du Macany",
- au sein des sites Natura 2000 FR9301613 "rade d'Hyères" et FR9310020 "Iles d'Hyères" ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec les rechargements des plages de destination ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à publier un arrêté interdisant l'accès à la plage durant la période de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux de rechargement fin mai ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de rechargement de la plage de la Marquise à l'Ayguade situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de HYERES.

Fait à Marseille, le 01/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).